

CONDITIONS GENERALES DE LA LOCATION

ARTICLE 1. Définitions

Contrat désigne le Contrat de location régissant les relations entre le Propriétaire et le Locataire pour le temps de la Location.

Le Contrat est composé :

- Du présent document intitulé « Conditions Générales »

- des Conditions Spécifiques

- les conditions générales du Site en vigueur lors de la finalisation de la réservation de la Location

- de l'état des lieux signé par les Parties

En cas de contradiction entre un ou plusieurs de ces documents, les Conditions Spécifiques prévaudront.

Conditions Générales ou « CGL » désigne le présent document.

Conditions Spécifiques de Location ou « CSL » désigne les conditions particulières de la Location qui précèdent à minima :

- la définition du Matériel et son identification,

- le lieu d'utilisation et la date du début et de fin de Location,

- les conditions de transport et les conditions tarifaires.

Etat des lieux désigne le document établi contradictoirement entre les Parties et décrivant l'état du Matériel lors de sa mise à disposition puis à l'issue de la Location.

Locataire désigne l'Utilisateur du Site intéressé par le Matériel et ayant réservé ledit Matériel pour une Location via le Site

Location désigne la mise à disposition du Matériel du Propriétaire au bénéfice du Locataire pour un temps donné et dans les conditions définies dans les Conditions Spécifiques en contrepartie d'une somme d'argent versée au Propriétaire via le Site.

Matériel désigne le bien objet de la Location tel que machines, équipements, accessoires généralement utilisés pour les travaux publics ou la construction, réhabilitation ou rénovation de biens immobiliers.

Le bien peut être loué seul ou avec un Opérateur selon la nature du Matériel ou au choix du Propriétaire

Opérateur désigne le Propriétaire du Matériel, son employé ou son mandataire en charge de piloter le Matériel.

Le Matériel, s'il est loué avec son Opérateur, sont indissociables. L'Opérateur, mis à disposition par le Propriétaire devra être dûment qualifié et muni des autorisations requises par les réglementations en vigueur pour la conduite, le pilotage ou le maniement du Matériel.

Le Propriétaire est seul responsable de l'Opérateur tel que précisé ci-dessous.

Propriétaire désigne le Propriétaire du Matériel mis en Location sur le Site.

Site désigne la plateforme communautaire, accessible à l'adresse www.tractor.fr, sur laquelle le Locataire a réservé le Matériel du Propriétaire, objet de la Location.

ARTICLE 2. Objet

Le présent Contrat a pour objet de régir les relations entre le Propriétaire et le Locataire et les conditions de mise à disposition du Matériel lors de la Location du Matériel par le Locataire.

ARTICLE 3. Portée

Ces Conditions Générales s'appliquent à la Location de tout Matériel effectué via le Site.

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition du Locataire un Matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Le Locataire, ou son représentant devra justifier au Propriétaire :

- de son identité et de son adresse en présentant au Propriétaire une pièce d'identité. Le Propriétaire pourra en conserver une copie le temps de la Location ;

- d'un mandat du Locataire s'il n'est pas le Locataire ou le représentant légal du Locataire ;

La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante en deux exemplaires.

ARTICLE 4. Lieu d'emploi

Le Matériel devra être exclusivement utilisé sur le chantier ou dans une zone géographique limitée indiquée(e) dans les Conditions Spécifiques.

Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du Propriétaire peut justifier la résiliation de la Location et le versement de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21.

Le cas échéant, en cas de livraison du Matériel sur le chantier par le Propriétaire et/ou son préposé ou en cas de Matériel loué avec Opérateur, le Locataire obtient au profit du Propriétaire ou de ses Opérateurs les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier pendant la durée de la Location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité qui devront leur avoir été communiquées.

Ces Opérateurs, assurant l'entretien et la maintenance du Matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du Propriétaire.

Le Locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le Matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

ARTICLE 5. Mise à disposition

5.1 Matériel

Le Matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal sont mis à disposition au Locataire en bon état de marche.

Le Matériel est réputé conforme à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, concernant notamment la sécurité, l'hygiène des travailleurs et la circulation routière, et délivré au Locataire en bon état de carrosserie et de fonctionnement, nettoyé et graissé et, le cas échéant, muni d'antigel.

Le manuel de conduite et d'entretien et une copie du certificat de conformité CE sont fournis avec le Matériel. Le cas échéant, la vignette indiquant la date de validité des VGP ou VGPI, est apposée dans la cabine.

Le Locataire est en droit de refuser le Matériel si, après demande du Locataire, le Propriétaire ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du Matériel transfère la garde juridique du Matériel au Locataire conformément à l'article 13.

5.2 Date de mise à disposition

Le Contrat de location prévoit, au choix des Parties, une date de livraison ou d'enlèvement du Matériel. La Partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre Partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

La date de mise à disposition est la date à laquelle le Propriétaire rend disponible le Matériel pour le Locataire. Elle correspond à la date de livraison par le Propriétaire ou à la date d'enlèvement par le Locataire. Elle est indiquée sur les Conditions Spécifiques.

5.3 Effets

La garde juridique et physique du Matériel est transférée au Locataire dès la mise à disposition du Matériel et ce, jusqu'à sa restitution complète au Propriétaire. Pendant cette période, le Locataire en assume la pleine responsabilité notamment au sens des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

5.4 Etat des lieux du Matériel lors de la mise à disposition

Le Matériel mis à disposition doit faire l'objet d'un Etat des Lieux de début Location signé par les deux parties.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du Matériel à remplir sa destination normale, ledit Matériel est considéré comme non-conforme à la réservation opérée sur le Site.

Si la livraison se déroule sans la présence du Locataire ou que l'Etat des Lieux n'a pas été signé, le Locataire doit obligatoirement retourner dans la journée de livraison par mail ou courrier l'Etat des Lieux dûment signé.

A défaut, la livraison du Matériel ou son état est réputé(e) accepté(e) et sans réserve.

Si le Matériel loué rend nécessaire un montage et/ou une installation, les Parties définissent leurs droits et obligations sur l'Etat des Lieux.

5.5 Opérateur

Si le Matériel est loué avec Opérateur, ce dernier intervient uniquement pour la conduite et l'entretien du Matériel loué.

Les Parties reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacun les risques de sa propre exploitation.

En conséquence :

- les relations entre Propriétaire et Locataire ne sauraient en aucun cas placer l'Opérateur dans un état de subordination du Locataire,

- les dispositions de ce Contrat sont exclusives de toute forme de contrôle ou de direction de la part du Locataire sur les activités de l'Opérateur,

- ce Contrat ne désigne pas et ne peut être interprété comme désignant le Propriétaire, son Opérateur ou l'un quelconque de ses employés, collaborateurs ou sous-traitant affecté à la conduite, au pilotage ou au maniement du Matériel comme associé, représentant légal ou préposé du Locataire, à quelles que fins que ce soit,

- le Propriétaire assume seul l'intégralité des frais liés à l'exercice de son activité et s'acquittera personnellement des charges sociales et fiscales afférentes à

l'Opérateur ou supportera seule la responsabilité de la vérification que ce dernier est à jour de ses cotisations et déclarations le cas échéant.

Le Propriétaire garantit expressément le Locataire de l'intégralité des conséquences de toute violation d'une réglementation sociale ou administrative concernant l'Opérateur.

ARTICLE 6. Durée de la location

La Location part du jour de la mise à disposition au Locataire du Matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 5.

Elle prend fin le jour où le Matériel loué et ses accessoires sont restitués au Propriétaire dans les conditions définies à l'article 17. Ces dates sont fixées dans les Conditions Spécifiques.

La durée prévisible de la Location, à partir d'une date initiale, sera exprimée en jours. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les Parties. Toute extension de durée devra donc faire l'objet d'une réservation complémentaire via le Site.

Les incidents relatifs au Matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

Le cas échéant, les durées d'intervention des Opérateurs sont convenues de manière à permettre au Propriétaire et au Locataire d'organiser leur travail, dans le cadre des horaires de chantier du Locataire et dans le respect de la réglementation sur la durée du travail et sur le temps de conduite. Aucune modification de l'horaire initialement convenu ne peut intervenir sans l'accord préalable du Propriétaire. Tout manquement à cette règle entraînerait la responsabilité du Locataire.

Le Propriétaire s'engage, en cas de défaillance de l'Opérateur, à pourvoir à son remplacement dans un délai de 48 heures maximum. La Location est suspendue jusqu'à ce que le poste soit à nouveau pourvu.

Le Site devra alors être prévenu par mail à info@tractor.fr de cette suspension.

ARTICLE 7. Conditions d'utilisation

7.1 Nature de l'utilisation

Le Propriétaire doit informer le Locataire des conditions spécifiques d'utilisation du Matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le Propriétaire.

Le Locataire est responsable de l'utilisation du Matériel pendant toute la période de Location, en ce qui concerne notamment :

• La nature du sol et du sous-sol ;

• Le respect des règles régissant le domaine public ;

• La prise en compte de l'environnement ;

a. Le Matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises par les réglementations en vigueur. Le Matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité.

b. Pour les Locations avec Opérateur intégré, seul l'Opérateur du Propriétaire est habilité à conduire le Matériel. Tout manquement à cette règle entraînerait la responsabilité du Locataire.

c. Le Locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le Matériel sans l'accord écrit et préalable du Propriétaire. Cependant, dans le cadre exclusif d'interventions liées au secours, le Propriétaire ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du Matériel loué. Le Locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des Matériels par d'autres entreprises. Le Propriétaire ne peut s'y opposer mais le Locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

d. Le Locataire sera responsable de tous dommages liés à une utilisation non conforme du Matériel à sa destination normale et aux préconisations du constructeur. Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du Locataire ou à la destination normale du Matériel loué, donne au Propriétaire le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 21 et d'exiger la restitution du Matériel.

7.2 Durée de l'utilisation

Le Matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des Conditions Spécifiques pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au Locataire d'en informer le Propriétaire.

Au-delà de huit (8) heures d'utilisation et sauf accord différent fixé au Contrat, toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant au tarif journalier majoré de 20%. Le Propriétaire peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance.

7.3 Interruption temporaire de l'utilisation

Si le Matériel n'est plus utilisé et cependant maintenu sur le chantier alors que l'Opérateur a été remis à disposition du Propriétaire, la Location continue aux conditions de prix spécifiées dans les Conditions Particulières sauf cas prévus à l'article 11.

ARTICLE 8. Transports

Le transport du Matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des Parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la Partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette Partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au Matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le Matériel loué.

Le coût du transport du Matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du Locataire.

La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du Matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce Matériel.

Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du Matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves sur l'Etat des Lieux de début de Location qui devront être confirmées par LRAR dans les 48 heures au transporteur et/ou au Propriétaire afin que des dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistres aux compagnies d'assurances puissent être faites.

Le lieu de livraison et de reprise du Matériel est celui indiqué dans les Conditions Spécifiques lorsque le Propriétaire en a la charge. En cas d'absence du Locataire sur le site de livraison à l'horaire convenu, le Propriétaire a la faculté de ne pas laisser le Matériel ; le cas échéant, les frais de transport (aller et retour) et de manutention sont dus par le Locataire.

ARTICLE 9. Installation, montage, démontage

L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.

L'intervention du personnel du Propriétaire est limitée à sa compétence et il appartient au Locataire de prendre toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

Pour la sécurité des groupes électrogènes, le Locataire est tenu :

• D'effectuer une mise à la terre du groupe,

• De prévoir au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du Décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir section IV articles 29 à 40 du décret précité).

L'installation, le montage et démontage ne modifient pas la durée convenue de la Location.

Le Locataire devra respecter toutes les règles de sécurité en vigueur relatives aux personnes et au Matériel loué pour les installations, montages et démontages.

ARTICLE 10. Entretien du Matériel pendant la Location

Le Locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, pression et état des pneumatiques, etc.) en utilisant les consommables préconisés par le Propriétaire et selon prescriptions du guide utilisateur fournis avec le Matériel. Les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien incombent au Locataire.

Le cas échéant, l'approvisionnement en carburant et en antigel est de la responsabilité du Locataire qui supportera le coût de tout désordre dû au mauvais approvisionnement en ce domaine.

Si le Matériel est loué avec Opérateur ces opérations sont à effectuer par ce dernier. Les consommables (huile, carburant) restent cependant à la charge du Locataire.

L'entretien du Matériel à la charge du Propriétaire comprend les vidanges, les VGP ou VGPI, et le remplacement des pièces courantes d'usure dans le cadre de l'utilisation normale du Matériel. Dans les autres cas, il reste à la charge du Locataire.

Le Locataire réserve au Propriétaire un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les Conditions Spécifiques, le temps nécessité par

l'entretien du Matériel à la charge du Propriétaire fait partie intégrante de la durée convenue de Location.

ARTICLE 11. Pannes, Réparations

Le Locataire informe le Propriétaire sous 48 heures, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le Matériel pendant la Location.

Dès que le Propriétaire est informé, le Contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du Matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.

Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux (2) heures ne modifient pas les conditions du Contrat.

Le Locataire a la faculté de résilier immédiatement le Contrat dès que le Matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au Propriétaire. La résiliation est subordonnée à la restitution du Matériel. Le Locataire ne pourra réclamer au Propriétaire aucun dommage et intérêt quel qu'il soit.

Aucune réparation ne peut être entreprise par le Locataire, sans l'autorisation préalable écrite du Propriétaire.

Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge exclusive et totale du Locataire.

ARTICLE 12. Intempéries

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du Matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit de soixante-quinze pourcent (75%).

Le Propriétaire remboursera alors, dans les quinze (15) jours suivants la restitution du Matériel, directement au Locataire le montant de la réduction applicable par chèque ou virement bancaire.

Seule une notification par télécopie avant 10 heures chaque jour d'intempéries, pourra permettre au Locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause. Néanmoins le Locataire conserve la garde juridique du Matériel.

ARTICLE 13. Obligations et responsabilités des Parties

Le Locataire a la garde juridique du Matériel loué pendant la durée de mise à disposition; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport.

Le Locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du Matériel, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation.

Le Locataire est déchargé de la garde du Matériel :

• Pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du Propriétaire ;

• En cas de vol, à compter du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à déclarer au propriétaire le vol dans les meilleurs délais et à lui communiquer l'original du dépôt de plainte.

Le Locataire est responsable de l'utilisation du Matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

• De la nature du sol et du sous-sol,

• Des règles régissant le domaine public,

• Des règles relatives à la protection de l'environnement

Le Locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du Matériel. Il doit notamment avoir supprimé ou signalé les canalisations, caves, galeries, installations et lignes électriques etc. et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du Matériel.

Cependant, le cas échéant, la responsabilité du Propriétaire ou celle de son Opérateur pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux. Dès que le Matériel loué est mis à disposition sur le chantier, le Locataire est responsable des conditions d'exécution du travail effectué par l'Opérateur.

A ce titre, le locataire :

• Assume la responsabilité des consignes et des directives qu'il donne à l'Opérateur, pour assurer la coordination de l'intervention du Matériel et les activités du chantier ;

• Organise l'accueil et la formation spécifique de l'Opérateur ainsi que, s'il le juge nécessaire, toute information de sécurité complémentaire à la formation dispensée par le Propriétaire ;

• Assure la sécurité de l'Opérateur et du Matériel sur la zone du site d'intervention;

• Met à sa disposition au même titre que pour son propre personnel, des locaux adéquats pour son vestiaire, ses repas et son outillage.

Le Propriétaire assume la maîtrise des opérations de conduite qu'il confie à un Opérateur apte, qualifié et formé à ces opérations. Dès lors l'Opérateur :

• Apprécie la capacité du Matériel à effectuer les travaux à exécuter,

• N'exécute que les tâches compatibles avec le Matériel loué ou avec les règles de sécurité.

En cas de problème, l'Opérateur prévient immédiatement le Propriétaire. Ce dernier prendra en accord avec le Locataire toutes dispositions qui s'imposent.

L'Opérateur doit également :

• Avoir une attitude et une tenue correctes ;

• Respecter les horaires définis ;

• Se conformer aux consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le chantier. L'appointement de l'Opérateur est de la seule responsabilité du Propriétaire.

Si l'Opérateur est dans l'incapacité, pour quelque motif que ce soit, d'exécuter le travail pour lequel il intervient, le Locataire doit interrompre immédiatement ce travail et en aviser aussitôt le Propriétaire. Dans ce cas, la Location est interrompue à partir du moment où le Propriétaire a été prévenu par le Locataire. Faute par le Propriétaire de pouvoir remplacer l'Opérateur dans un délai de 48 heures, le Locataire a la faculté de résilier le Contrat conformément aux dispositions prévues aux présentes.

Le Locataire est responsable des dommages causés par l'Opérateur aux installations et ouvrages apparents. En cas de sinistre, le Locataire doit effectuer une déclaration, par tous moyens écrits, auprès de la compagnie d'assurance assurant les risques liés à sa responsabilité professionnelle. Si le Matériel est également endommagé, le Locataire doit suivre la procédure décrite aux présentes.

Le Matériel loué avec Opérateur circule sur la voie publique sous l'entière responsabilité du Propriétaire et de son Opérateur.

Le Locataire ne peut :

• Employer le Matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné.

• Utiliser le Matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la Location a été faite.

• Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le Propriétaire.

• Utiliser le Matériel sur des chantiers soumis à obligation de décontamination systématique, sauf accord préalable du Propriétaire et signature d'un avenant précisant les conditions spécifiques d'une telle utilisation.

Le Locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du Matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le Matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le Propriétaire.

Le Locataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de préserver les droits du Propriétaire ou de lui permettre d'exercer ces éventuels recours possibles à l'encontre de tiers.

ARTICLE 14. Dommages causés au tiers (Assurance « Responsabilité Civile »)

Le Locataire est responsable des dommages causés aux tiers, par le Matériel loué, pendant la Location.

Le Locataire devra avoir souscrit une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » ou « Responsabilité Civile Exploitation » afin de garantir d'une part les dommages causés aux tiers par les Matériels type « VTAM » loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation, dont utilisés comme outils, et d'autre part les dommages causés aux tiers par les autres Matériels.

14.1 Véhicule terrestre à moteur (VTAM)

Obligations du Propriétaire

Lorsque le Matériel loué est un VTAM au sens de la directive européenne n°72/166/CEE du 24 avril 1972 et de l'article L. 110-1 du Code de la route, le Propriétaire doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le Matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Le Propriétaire doit remettre à l'ère demande du Locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur. Si le Propriétaire est un professionnel de la location, il certifie avoir souscrit à une assurance de ce type pour son Matériel.

Si le Propriétaire n'est pas un professionnel de la location, son Matériel est automatiquement couvert, pour la durée de sa location via le Site, par le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie SMABTP (sous réserve d'en vérifier les différentes conditions d'éligibilité).

Les dommages occasionnés aux biens appartenant au Locataire et à ses préposés, qu'ils soient transportés ou non dans le VTAM, ou aux biens qui leur sont confiés sont exclus de la couverture souscrite par le Propriétaire.

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Obligations du Locataire

Le Locataire doit avoir souscrit à une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués ou par leurs équipements lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

Le Locataire s'engage à déclarer au Propriétaire, dans les quarante-huit (48) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le VTAM ou dans lequel le VTAM est impliqué, afin que le Propriétaire puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq (5) jours. Le Locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

14.2 Autres Matériels

Le Locataire et le Propriétaire doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le Matériel loué.

Le Locataire se conformera aux dispositions des présentes pour effectuer ses déclarations de sinistre.

ARTICLE 15. Dommages au Matériel loué et accessoires

15.1 En cas de dommages au Matériel

En cas de dommages au Matériel, le Propriétaire invite le Locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

En cas d'accident ou tout autre sinistre, le Locataire s'engage à :

- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du Propriétaire ou de sa compagnie d'assurances,
- Informer le Propriétaire immédiatement et/ou lui adresser dans les 48 heures une lettre recommandée mentionnant les circonstances, date, heure et lieu du sinistre, l'identification du Matériel et celle des tiers impliqués,
- en cas d'accident corporel, ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités de police,
- Faire parvenir, dans les deux jours, au Propriétaire, tous les ORIGINALS des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huisier ...) qui auront été établis.

A défaut, le Locataire encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites. La Location prend alors fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre faite par le Locataire.

15.2 Couverture de la responsabilité du Locataire

Deux cas sont possibles :

- Soit le Propriétaire n'est pas un professionnel de la location et a souscrit automatiquement au contrat d'assurance fourni par SMABTP pour le Site
- Soit le Propriétaire est un professionnel de la location et propose alors au Locataire une clause de renonciation à recours

15.2.1 Le Propriétaire n'est pas un professionnel de la location

Si le Propriétaire n'est pas un professionnel de la location, son matériel sera automatiquement couvert par le contrat d'assurance proposé par SMABTP pour le Site.

L'Assurance intervient en cas de sinistre à défaut ou en complément de tout contrat d'assurance souscrit par le Propriétaire.

Elle couvre :

- Les dommages causés à autrui par les matériels ou engins de chantier assurés en circulation conduit par le locataire ;

- Le propriétaire pour les dommages subis par son matériel ou son engin de chantier lorsqu'il est confié au locataire dans le cadre du contrat de location. Les garanties, limites et conditions d'application de l'Assurance que Propriétaire et Locataire doivent respecter sont explicités dans la Notice d'Information. Les Matériels éligibles sont également stipulés dans cette Notice d'Information, dont un récapitulatif peut être consulté sur le Site à l'adresse suivante : <https://tractor.fr/assurance-SMABTP>.

Le Propriétaire s'engage à vérifier que l'étendue de la Location, le Transport le cas échéant, et les qualités du Locataire sont conformes aux prescriptions du contrat SMABTP.

Les garanties courent à compter de la prise de possession du Matériel par le Locataire jusqu'à sa restitution et sous réserve qu'elle ait lieu dans les délais (dates et heures) convenus au Contrat.

Toute extension de durée devra faire l'objet d'une réservation complémentaire via le Site, si l'assurance est souscrite auprès de la compagnie SMABTP via le Site. Pour finir, cette assurance sert à couvrir les dommages qui pourraient être causés au Matériel par le Locataire, ainsi qu'à fournir les différentes garanties nécessaires à sa mise en location. Elle ne couvre pas l'éventuelle responsabilité civile du Locataire dans le cadre de l'utilisation du Matériel, de sorte qu'il lui appartient de souscrire toute assurance lui permettant de couvrir une telle responsabilité. Le Locataire doit donc avoir souscrit à une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour couvrir notamment les dommages causés aux tiers par le Matériel lorsqu'il n'est pas impliqué dans un accident de la circulation.

15.2.2 Le Propriétaire est un professionnel de la location

Les Propriétaires professionnels de la location proposent une clause de renonciation à recours au Locataire. Le cas échéant, le coût de cette clause est inclus dans le prix de Location présenté sur le Site.

15.2.2.1 Etendue de la garantie

Sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale. Exemple :

- les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles,
 - les bris dus à une chute ou pénétration de corps étrangers, ne relevant pas de la RC circulation,
 - les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques, les dommages électriques, courts-circuits, surtensions,
 - les incendies, foudres, explosions de toutes sortes.
- Est couvert le vol lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (exemple : chaînes, antivols, cadenas, sabots de Denver, timon démonté...)

En dehors des heures d'utilisation du matériel, la garantie est acquise quand :

- le matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos, et

- les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel

Etendue géographique : France métropolitaine.

15.2.2.2 Exclusion de la garantie

Sont exclus de la garantie visée à l'article 15.2.2.1 :

- les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations du constructeur ou des réglementations en vigueur,

- les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé,

- les crevaisons de pneumatiques, les dommages causés aux flexibles, parties démontables, batteries, vitres, feux, boîte à documents, etc.

- les dommages causés par tous produits corrosifs, produits oxydants, peintures, ciments et produits comparables ainsi que par l'usage de carburant non conforme, et le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, la perte du matériel,

- les désordres consécutifs à des actes de vandalisme tels que graffitis... lorsque ces désordres sont récurrents et ne relèvent plus de la définition d'un aléa, c'est à dire d'un événement accidentel, soudain et imprévisible,

- les opérations de transport et celles attachées (grutage, remorquage) ; l'exclusion ne s'applique pas aux remorques prises en location,

- les frais engagés pour dégager le matériel endommagé (grutage, remorquage...), le transporter ou le gardienner, même lorsque ces opérations sont effectuées par le Propriétaire,

- les dommages au matériel en circulation ou transporté lorsqu'ils sont la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la route.

15.2.2.3 Dispositions dans le cas d'une exclusion de la garantie

Le cas échéant, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le préjudice est évalué :

- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.

- pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières

L'indemnisation du matériel par le Locataire au bénéfice du Propriétaire est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0,83% par mois d'ancienneté. Dans tous les cas, le locataire est redevable d'une indemnisation forfaitaire minimum de 250 euros Hors Taxes. L'indemnisation versée par le locataire n'entraîne pas la venue du matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du loueur. Le loueur décide seul de procéder ou non à la réparation.

Le Locataire exerce les recours contre sa compagnie d'assurances a posteriori.

En outre, le Propriétaire se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.

15.2.2.4 Limite maximum de garantie

Cette renonciation à recours est appliquée dans la limite de 50000 Euros Hors Taxes par sinistre.

15.2.2.5 Franchises

Les montants suivants restent à la charge du Locataire :

- Matériel réparable : 10% du montant des réparations avec un minimum de 1500 Euros Hors Taxes.

- Matériel hors service ou volé : 5% de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 1500 Euros Hors Taxes.

ARTICLE 16. Vérifications réglementaires

Le Locataire doit mettre le Matériel loué à la disposition du Propriétaire ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'aptitude du Matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 11). Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du Propriétaire.

Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait Partie intégrante de la Location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 17. Restitution du Matériel

À l'issue de la Location, quel qu'en soit le motif, le Locataire est tenu de rendre le Matériel aux lieux et heures convenus dans les Conditions Spécifiques.

Toute extension de durée devra avoir fait l'objet d'une réservation complémentaire via le Site.

Lorsque le transport retour du Matériel est effectué par le Propriétaire ou son Opérateur ou toute personne par lui désignée, le Propriétaire et le Locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du Matériel.

La garde juridique est transférée au Propriétaire au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue.

Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du Matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant. Le Locataire doit tenir le Matériel à la disposition du Propriétaire dans un lieu accessible.

Au cas où l'enlèvement du Matériel ne pourrait se faire par manque d'accès au Matériel, la Location continue et les déplacements supplémentaires sont à la charge du Locataire qui garde la responsabilité du Matériel.

La signature de l'Etat des Lieux de fin de Location matérialisant la fin de la Location est établie par les Parties. Il y est indiqué notamment :

- Le jour et l'heure de restitution,

• Les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du Matériel restitué au regard de l'Etat des Lieux de début de Location.

Dans le cas de chantiers soumis à obligation systématique de décontamination, la restitution du Matériel est subordonnée à la fourniture par le Locataire du certificat de décontamination. A défaut la Location se poursuit.

Dans le cas où le Locataire rendrait le Matériel en retard par rapport à ce qui était convenu avec le Propriétaire, et sauf accord entre les parties, toute journée entamée supplémentaire sera facturée au tarif journalier majoré de vingt pourcent (20%). Les éventuels ajustements kilométriques ou de carburant seront également dus par le Locataire.

A noter que conformément aux conditions d'assurance, le Locataire ne sera pas couvert par l'Assurance du Site en cas de dommage sur le Matériel après la date et l'heure de restitution prévue du Matériel.

Dès lors, en cas de retard de plus d'une journée, une plainte pour vol pourra être déposée par le Propriétaire auprès des autorités compétentes. Les Matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au Locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

Le Locataire devra par ailleurs rendre le Matériel, dans un état conforme à l'Etat des Lieux, nettoyé et le cas échéant, le plein de carburant effectué.

Dans le cas où le Matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au Locataire, le Propriétaire peut le facturer au Locataire et faire jouer sa caution.

Notamment le Propriétaire pourra exiger du Locataire :

- Des frais de nettoyage
- Des frais de service de carburant augmentés de la fourniture du carburant.

ARTICLE 18. Contraventions

Le Locataire qui commet une infraction entraînant une contravention doit en supporter le coût. Le Locataire qui reçoit une contravention ou pense avoir commis une infraction constatée par un contrôle automatique doit en avvertir le Loueur lors de la restitution du Matériel.

ARTICLE 19. Prix et paiement

Le prix de la Location et les conditions d'annulation applicables et opposables au Locataire sont fixées sur la Réservation effectuée sur le Site.

Les conditions de règlement sont prévues aux conditions générales d'utilisation du Site.

ARTICLE 20. Versement de garantie

Les Conditions Spécifiques, ou à défaut les CGU du Site, déterminent le montant et/ou les modalités de mise en jeu de la garantie due par le Locataire pour les obligations qu'il contracte.

ARTICLE 21. Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier la Location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer et notamment le remboursement ou l'acquisition du montant des loyers en jeu au titre de la Location. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse dans le délai qui y est visée. Le Matériel est alors restitué dans les conditions normales d'une fin de Location.

ARTICLE 22. Éviction du Propriétaire

Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le Matériel loué.

Le Locataire doit informer aussitôt le Propriétaire si un tiers tente de faire valoir des droits sur le Matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

Le Locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le Matériel loué, ni les inscriptions portées par le Propriétaire. Le Locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le Matériel loué sans autorisation du Propriétaire.

Dans les cas où le Matériel serait mis sous séquestre ou ferait l'objet d'une expertise du fait du Locataire, des loyers resteront dus par le Locataire jusqu'à la restitution complète du Matériel.

ARTICLE 23. Responsabilité

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge. De même le Propriétaire ne saurait prendre en charge tout préjudice immatériel résultant de l'indisponibilité du Matériel.

Si la responsabilité de l'une des Parties devait être engagée, elle ne saurait excéder le montant versé au titre de la Location.

ARTICLE 24. Force majeure

Chacune des Parties ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mise à sa charge par le Contrat qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tels que ceux habituellement retenus par la jurisprudence française, sous réserve toutefois que la Partie invoquant un tel cas notifie son existence à l'autre Partie dès que possible, qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences et enfin qu'elle reprenne l'exécution du Contrat immédiatement après que ce cas de force majeure a disparu.

Dans la mesure où un tel cas se poursuivrait pendant une durée excédant le tiers de la durée prévue de la Location, les Parties acceptent d'engager des discussions afin d'en tenir compte.

Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés, le Contrat pourrait alors être résilié immédiatement, sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des Parties, par simple notification écrite adressée à l'autre Partie.

ARTICLE 25. Nullité partielle

Toute clause du Contrat jugée inapplicable, invalide ou illégale pourra être modifiée par accord des Parties pour la rendre exécutoire, valide ou légale tout en la gardant similaire en substance.

ARTICLE 26. Non renonciation

Le fait qu'une Partie au Contrat n'ait pas sollicité l'application d'une des clauses du Contrat, notamment une prérogative reconnue par celui-ci, ne pourra être considéré ni comme une modification du Contrat, ni comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite clause dans l'avenir, ou au droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits aux présentes.

ARTICLE 27. Droit applicable et gestion des litiges

En cas de différend entre le Propriétaire et le Locataire concernant l'exécution et/ou l'interprétation du Contrat, le litige pourra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable par le Site ou être soumis à l'arbitrage d'une personnalité désignée d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord amiable à intervenir, tout différend sera soumis à la juridiction compétente.